

A3M BEAU DE ROCHAS DISTRI
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 145 Avenue Beau de Rochas
Parc d'activités de l'Aube Rouge
34170 CASTELNAU LE LEZ
922 643 499 RCS MONTPELLIER

S T A T U T S

Mis à jour le 03-déc.-25

Copie certifiée conforme
Le Président

DocuSigned by:

27D5B53D3CB64A3...

Les présents statuts sont signés électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les « Associés »).

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme (l'« Associé Unique »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

*La création, l'acquisition, la prise en location et l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, viennoiserie, tarterie, sandwicherie, café et glace sous l'enseigne
« Boulangeries MARIE BLACHERE » situé à CASTELNAU LE LEZ (34170), 145 avenue Beau de Rochas, Parc d'Activités de l'Aube Rouge.*

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A3M BEAU DE ROCHAS DISTRI ».

Enseigne : « BOULANGERIES MARIE BLACHERE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 145 avenue Beau de Rochas - Parc d'activités de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 13 des présentes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 13 des présentes.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Apports en numéraire

Une somme en numéraire correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21/12/2022 par la banque CARPA (Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats) située Maison de l'Avocat, 22 Boulevard Limbert à AVIGNON (84000), dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE euros (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. Montant et composition du capital social

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros). Il est divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actions donnent en outre droit au vote dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La catégorie des actions détenues par chaque Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'article 13 des présents Statuts.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit

préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. PRINCIPES

10.1.1 Les actions de la Société sont librement négociables et cessibles, sous réserve des stipulations des présents Statuts ou de toute convention extra-statutaire conclue entre les Associés.

Les titulaires d'actions s'obligent notamment à transférer leurs actions en cas d'exécution d'une convention extrastatutaire auxquels ils seraient parties dans les termes et selon les conditions visées dans lesdites conventions (incluant des promesses unilatérales de vente), et le Président sera tenu d'inscrire immédiatement les ordres de mouvement en résultant dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

10.1.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.2. INALIENABILITE

Sous réserve de toute convention extra-statutaire conclue entre les Associés, les actions de la Société détenus par tout titulaire d'actions ne pourront faire l'objet d'un Transfert pendant une durée de trois ans à partir de la date d'immatriculation de le Société, sauf Transfert concomitant de la totalité des actions composant le capital de la Société, et aucune Charge ne pourra être consentie sur les actions jusqu'à cette même date.

10.3. PORTEES DES REGLES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE CAPITAL

Dans toute la mesure permise par la loi et les règlements applicables, tout Transfert d'une ou plusieurs actions effectuées en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1. PRESIDENT

11.1.1. STATUT DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « Président »).

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal.

11.1.2. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de la collectivité des Associés.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision de la collectivité des Associés décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les fonctions de Président prennent fin soit par un le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cinq (5) mois et la démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dispense d'avoir à respecter ce délai de préavis et d'avoir à adresser la démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception décidée par la collective des associés à l'unanimité.

11.1.3 REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.1.4 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou son exclusion dans le cadre des dispositions de l'article 13.5 des présents statuts.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

11.1.5 REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.1.6 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés et de toute convention extra-statutaire conclue entre les Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

11.1.7 REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ENTREPRISE

S'il existe un Conseil d'Entreprise, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Conseil d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leurs sont reconnus par la loi.

12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas Associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé Unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit Associé ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 14 – DECISION SES ASSOCIES

14.1 DISPOSITIONS GENERALES

Doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés toutes décisions de la compétence des Associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi qu'en vertu des présents statuts.

14.2 LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN SEUL ASSOCIE

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou à sa propre initiative.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.3 EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

14.3.1 Quorum et majorités

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote sur première convocation et la moitié des actions ayant droit de vote sur seconde convocation, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.3.2 ci-dessous pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés ou participer à l'assemblée selon l'un des moyens prévus prévues aux présentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus aux présentes (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.3.2 ci-dessous qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

14.3.2 Décisions prise à l'unanimité

Les décisions listées ci-dessous ne pourront être prises par la collectivité des Associés de la Société qu'à l'unanimité :

- (i) La nomination et la révocation du Président et toute décision relative à sa rémunération ;
- (ii) L'affectation du résultat et toute décision de distribution de dividendes, réserves, primes, report à nouveau positif ou toute autre distribution ;
- (iii) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes (si existants) de la Société ;
- (iv) Toute réduction ou amortissement du capital, toute opérations de rachats d'actions de la Société en vue de les annuler ;
- (v) Toute modification du capital social de la Société (en ce compris toute émission ou délégation de compétence ou de pouvoir en vue d'une émission immédiate ou à venir d'actions de la Société) ;
- (vi) Toute modification des statuts de la Société ;
- (vii) Toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (viii) La dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur ;
- (ix) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

14.3.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout Associé ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout Associé peut participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

Les Associés peuvent également se faire représenter par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les Associés personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un de leurs salariés dûment mandaté à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, ou encore par tout acte unanime sous seing privé.

➤ Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par tout Associé désigné à cet effet par l'assemblée.

Le Président fixe le lieu de réunion de l'assemblée. Ce lieu peut notamment être fixé au siège social de la Société, ou au domicile ou siège social d'un Associé sous réserve de son accord.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés, le cas échéant, les mandats de représentation des Associés.

➤ Acte sous seing privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leur mandataire.

➤ Consultation écrite

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

14.4 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

Les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés sont établis par le président de séance et signés par celui-ci et un Associé. Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote exprimé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce

14.5 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- * Violation des statuts ou de tout accord extrastatutaire conclu par ledit Associé relatif aux actions de la Société,

- * Dénigrement de la Société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de celle-ci (la « Violation »),

- * Cessation des fonctions du Président quel qu'en soit le motif.

Dans ce but, la Société comprend un comité d'exclusion (le « Comité d'Exclusion ») composé de trois (3) membres au plus, personnes physiques, Associés ou non, désignés conformément aux stipulations de toute convention extra-statutaire conclue entre les Associés.

En cas de survenance d'une Violation, et si le Comité d'Exclusion prend l'initiative de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, le Comité d'Exclusion avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. Aucune décision d'exclusion ne pourra intervenir tant que l'Associé concerné n'aura pas été mis à même de présenter sa défense au Comité d'Exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Comité d'Exclusion sera seule habilité à se prononcer sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé responsable d'une Violation.

La décision du Comité d'Exclusion se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné suite à la survenance d'une Violation sera prise à la majorité simple des voix des membres du Comité d'Exclusion. Cette décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de dix (10) jours calendaires suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion et sous condition suspensive de l'accord d'un ou plusieurs Associés pour procéder au rachat effectif (avec faculté de substitution) de l'intégralité des actions de l'Associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération des membres du Comité d'Exclusion afin de présenter sa défense sur les faits précis que lui sont reprochés.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné devra lui être notifié(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

A compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

Le transfert de propriété des actions de l'Associé exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvement signés par l'Associé exclu.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président sera tenu de procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit être précédée par l'envoi aux associés du texte des résolutions proposées et du rapport du Président y afférant.

Les Associés peuvent obtenir communication le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes et de tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi est obligatoire.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des Associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les Associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12 des présents statuts. Les Associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il sera par principe et systématiquement distribué, à l'issue de chaque Assemblée Générale d'approbation des comptes, un premier dividende correspondant à 50 % du résultat distribuable

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des Associés, peut, en outre, décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des Associés, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives au profit des Associés titulaires d'actions ordinaires : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes au profit des Associés titulaires d'actions ordinaires sont fixées par la décision collective des Associés, ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision de la collectivité des Associés à tout moment.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul Associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des Associés, ou de l'Associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs

liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés, à celle du ou des commissaires aux comptes. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, l'Associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christophe BOURGEAC demeurant 5980 avenue du Général de Gaulle – MAUSSANE LES ALPILLES (13520).

Monsieur Christophe BOURGEAC accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Contracter tous emprunts nécessaires, donner toutes garanties,
- Acquérir un fonds de commerce de boulangerie sis à 145 avenue Beau de Rochas - Parc d'activités de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ.
- Et plus généralement signer tous actes et tous contrats permettant la réalisation de cette acquisition,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 – DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule aura la signification suivante, au pluriel comme au singulier :

« **Associés** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 1 des présentes.

« **Associé Unique** » A le sens qui lui est donné à l'Article 1 des présentes.

« Charge »	Désigne, pour tout droit ou titre, toute sûreté ou garantie personnelle ou réelle (telle que notamment nantissement, gage, hypothèque ou cautionnement), privilège, servitude, tout droit de toute nature, affectant la libre jouissance ou le libre exercice, ou la libre négociabilité (tels que notamment promesse de vente, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, pacte de préférence, droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété) ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire, dans chaque cas autrement que les droits résultant des Statuts ou des accords qui y sont visés ;
« Période d'Inaliénabilité »	A le sens qui lui est donné à l'Article 10.2 des présentes.
« Président »	A le sens qui lui est donné à l'Article 11 des présentes.
« Transfert »	Signifie tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titres financiers, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement de parts sociales ou de la réalisation d'un nantissement de compte- titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière

semblable ;

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue- propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier ;

(vi) tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers ou à son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

« **Statuts** »

A le sens qui lui est donné à l'Article 1 des présentes.